



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Covid-19 : présentation des nouvelles mesures pour lutter contre la circulation du virus



SOMMAIRE

Préambule.....	3
Rappel sur les différents niveaux d'alerte.....	3
La situation de la Charente.....	4
Situation épidémique (au 29 septembre 2020).....	4
Les mesures mises en œuvre dans le département.....	5
Le protocole sanitaire dans l'Éducation nationale.....	7
Le port du masque par les établissements scolaires.....	7
Que faire en cas de suspicion ou de confirmation de cas ?.....	7

Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle

Tél. : 05.45.97.62.37 / 06.49.00.12.76
Courriel : pierre.ge@charente.gouv.fr
Service : pref-communication@charente.gouv.fr

PRÉAMBULE

Les départements et territoires français sont classés en différentes zones selon la circulation du virus et son impact sur le système de santé.

Le classement se fonde sur trois indicateurs :

- le taux d'incidence qui mesure le nombre de nouveaux cas pour 100 000 habitants par semaine, et qui reflète l'intensité de la circulation du virus sur un territoire donné ;
- le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, qui reflète plus particulièrement l'intensité de la circulation du virus dans cette population plus à risque de développer une forme grave du Covid-19 ;
- la part de patients atteints du Covid-19 dans les services de réanimation, qui reflète l'impact de l'épidémie sur le système de santé.

Le niveau d'alerte permet à la préfète de prendre des mesures plus restrictives pour lutter contre l'épidémie, en concertation avec les élus locaux.

Rappel sur les différents niveaux d'alerte

◆ Zone verte

Dans les départements et territoires en « zone verte », moins de 50 personnes ont été détectées positives pour 100 000 habitants sur une période de 7 jours. Le virus circule, mais à un niveau modéré.

◆ Zone alerte

Dans les départements et territoires en « zone alerte », il y a une circulation active du virus. Plus de 50 personnes ont été détectées positives pour 100 000 habitants sur une période de 7 jours, mais la circulation reste faible chez les personnes âgées (moins de 50 cas pour 100 000 habitants) et il n'y a pas de tension dans les services de réanimation.

◆ Zone alerte renforcée

Dans les départements et territoires en « zone alerte renforcée », le virus circule de façon intense dans la population générale (plus de 150 personnes détectées positives pour 100 000 habitants sur une période de 7 jours), mais surtout il commence à toucher les personnes âgées (plus de 50 personnes âgées détectées positives pour 100 000 habitants). C'est un indice que la situation sanitaire se dégrade et que des mesures plus fortes sont nécessaires pour enrayer la circulation du virus et préserver le système de santé.

◆ Zone alerte maximale

Dans les départements et territoires en « zone alerte maximale », la circulation du virus est très intense, tant dans la population générale (plus de 250 personnes détectées positives pour 100 000 habitants sur une période de 7 jours), que chez les personnes âgées (plus de 100

personnes âgées détectées positives pour 100 000 habitants). La circulation a un impact significatif sur les services de réanimation, c'est-à-dire que plus de 30 % des lits de réanimation disponibles sont occupés par des patients atteints du Covid-19.

◆ Zone d'état d'urgence sanitaire territoriale

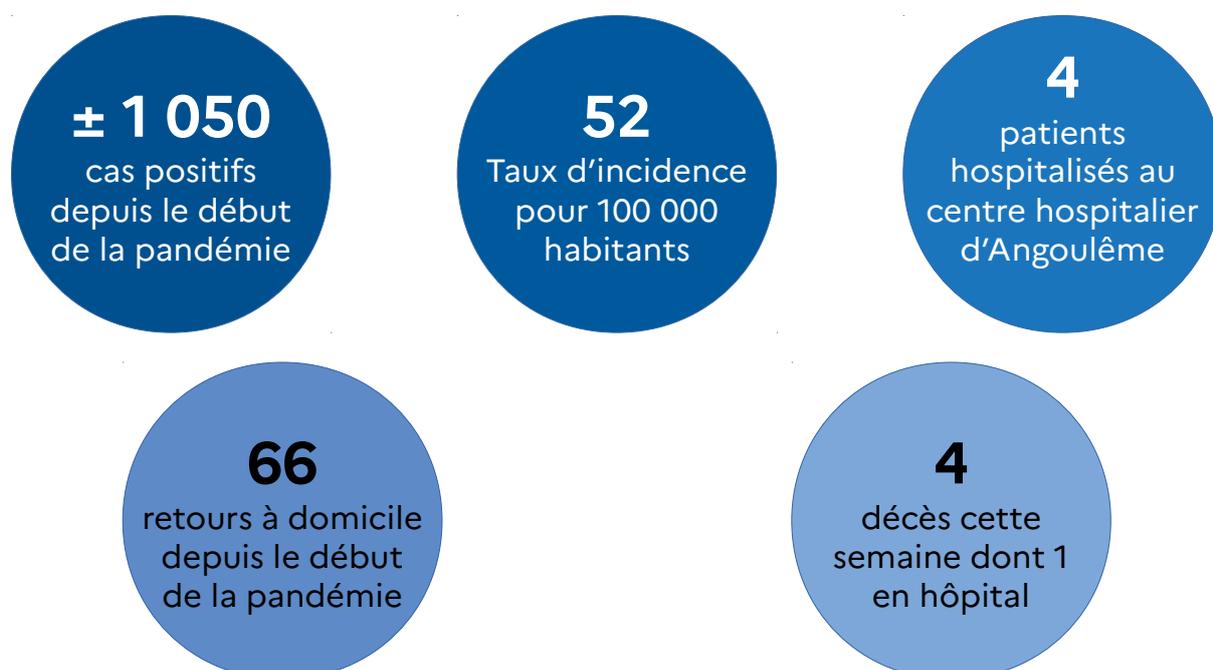
L'état d'urgence sanitaire territoriale correspond au dernier niveau d'alerte sanitaire. Il est atteint quand plus de 60 % des lits de réanimation disponibles sont occupés par des patients atteints du Covid-19.

Actuellement, aucun territoire de France métropolitaine ou d'outre-mer n'est concerné par ce niveau.

	Zone verte	Zone alerte	Zone alerte renforcée	Zone alerte maximale	Etat d'urgence sanitaire
Taux d'incidence	-	> 50 / 100 000	> 150 / 100 000	> 250 / 100 000	> 250 / 100 000
Taux d'incidence chez les personnes âgées	-	-	> 50 / 100 000	> 100 / 100 000	> 100 / 100 000
Part de patients Covid dans les réanimations	-	-	-	30 %	60 %

LA SITUATION DE LA CHARENTE

Situation épidémique (au 29 septembre 2020)



Les mesures mises en œuvre dans le département

Depuis le mercredi 23 septembre 2020, le département de la Charente est classé parmi les départements en « zone alerte ».

Dans ce contexte, la préfète de la Charente, en concertation avec les élus locaux, a décidé de prendre de renforcer les mesures visant à limiter la circulation du virus.

Port du masque

Depuis le 20 juillet dernier, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des lieux clos, en complément des gestes barrière. Depuis le début du mois de septembre, il est également obligatoire dans les lieux de travail clos réunissant plusieurs personnes comme les salles de réunion, les espaces de circulation, les vestiaires, etc.

Dans le département, la préfète a pris deux arrêtés préfectoraux pour étendre l'obligation du port du masque. Ainsi, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- sur les marchés de plein air, les brocantes, les vide-greniers et bric-à-brac ;
- aux abords :
 - des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur et tout au lieu d'enseignement,
 - des stades et enceintes sportives ;
 - des gares ferroviaires et routières, ainsi qu'à l'intérieur des abri-bus.

Protégeons-nous, portons tous des masques



Manifestations et grands rassemblements

Les organisateurs doivent déclarer toute manifestation rassemblant plus de 10 personnes auprès des services de l'État, quel que soit leur caractère : sportif, culturel, associatif, commercial, etc.

Cette obligation ne s'applique cependant pas :

- aux rassemblements organisés dans des établissements recevant du public (ERP), à **l'exception des rassemblements festifs de plus de 30 personnes qui sont interdits** (cf. « rassemblements festifs ») ;
- aux rassemblements à caractère professionnel ;
- aux services de transports de voyageurs.

Le dossier de déclaration des organisateurs doit préciser les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des participants et du public, notamment le respect des gestes barrière (hygiène des mains, distanciation physique, port du masque) et des protocoles sanitaires en vigueur.

C'est au regard de ce dossier que les services de l'État peuvent être amenés à demander des précisions ou à refuser la tenue de l'événement, en tenant compte de critères objectifs tels que le public attendu, la configuration des lieux ou encore les éventuelles activités prévues. Ces décisions font l'objet d'un travail de concertation avec les organisateurs.

Rassemblements festifs

Dans une propriété privée

S'ils se tiennent dans un cadre privé, la préfecture invite fortement les organisateurs à les reporter dans la mesure du possible. S'ils doivent être maintenus, les organisateurs doivent veiller à respecter strictement les protocoles sanitaires et les mesures barrière.

Dans un établissement recevant du public

Les rassemblements festifs, tels que les fêtes de famille ou entre amis, les fêtes locales ou les repas de mariage, qui se déroulent dans un établissement recevant du public (ERP) comme les salles des fêtes ou polyvalentes, ainsi que dans des structures temporaires (chapiteaux, tentes, barnums, etc.) sont interdits au-delà de 30 personnes.

Les gestionnaires d'ERP ont été sensibilisés à cette nouvelle mesure, les incitant à refuser les locations de salles et structures pour de tels rassemblements.

Les cérémonies civiles et religieuses (mariages, baptêmes, obsèques) se déroulant dans une mairie ou un lieu de culte ne sont pas soumises à ce seuil, dès lors que les mesures barrière sont respectées.

Les fêtes, week-ends d'intégration et soirées étudiantes sont interdites.

LE PROTOCOLE SANITAIRE DANS L'ÉDUCATION NATIONALE

L'objectif de la rentrée 2020 était d'accueillir tous les élèves dans un cadre garantissant la protection des élèves et des personnels.

Le port du masque par les établissements scolaires

Le port du masque est obligatoire pour les personnels en présence des élèves comme en présence des autres adultes, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Pour les élèves, les conditions de port du masque sont différentes selon les niveaux :

- en école primaire, les élèves ne portent pas de masque ;
- en école élémentaire n'est pas recommandé, mais les enfants peuvent en être équipés s'ils le souhaitent et s'ils sont en mesure de le porter dans des conditions satisfaisantes ;
- dans les collèges et les lycées, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos comme dans les espaces extérieurs des établissements.

Que faire en cas de suspicion ou de confirmation de cas ?

Le ministère de l'Éducation nationale a mis à la disposition des directeurs d'écoles et des chefs d'établissement des fiches détaillées précisant les procédures à suivre en cas de suspicion ou de confirmation de cas de Covid-19 dans une école, un collège ou un lycée, parmi les élèves ou les personnels.

Ces fiches sont en libre accès sur le site Internet du ministère :

<https://www.education.gouv.fr/suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire-305730>